

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 14/12/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/12/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **RUBIS TERMINAL**

471, route des Sablons  
38150 Salaise-sur-Sanne

Références : Is-2023-203RT  
Code AIOT : 0006103181

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2023 dans l'établissement RUBIS TERMINAL implanté 471, route des Sablons 38150 Salaise-sur-Sanne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RUBIS TERMINAL
- 471, route des Sablons 38150 Salaise-sur-Sanne
- Code AIOT : 0006103181
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société Rubis Terminal exploite, sur le territoire de Salaise-sur-Sanne, un stockage de produits chimiques liquides autorisé par l'arrêté préfectoral 2006-11923 du 26 décembre 2006 modifié.

Le site de Salaise-sur-Sanne a été construit en 1995 et n'a cessé d'augmenter son stockage : de 5 bacs en 1995, il possède maintenant 17 réservoirs de 350 à 4000m<sup>3</sup> dans 3 cuvettes séparées. La capacité totale du site est de 18 178m<sup>3</sup>, approvisionné par camion, barge (canal du Rhône) et wagon. Les clients de Rubis Terminal sont différents industriels de la chimie tels que Suez, Arkema, Elkem, Sequens, Altens, etc...

13 personnes travaillent à temps plein sur le site, entre 6h00 et 17h30.

Sur le plan administratif, le site est classé :

- Seveso Seuil Haut pour son stockage de produits liquides inflammables ;
- IED pour le stockage temporaire de déchets.

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- Le risque d'incendie et d'explosion lié à certains produits stockés ;
- Le risque toxique lié à la perte de confinement des produits stockés ;
- Le risque de pollution accidentelle du milieu.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	2020-Maintenance des barrières de sécurité	Arrêté Préfectoral du 26/12/2006, article Art 6.3.6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale, Amende	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	2020 - Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/12/2006, article 6.5.3. + Article 43-3-9 de l'AM du 03/10/2010	Avec suites, Astreinte, Lettre de suite préfectorale, Amende	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	2020-Mise en place d'une MMR	Arrêté Préfectoral du 07/06/2018, article 10	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	2020-Mise en place d'une MMR	Arrêté Préfectoral du 07/06/2018, article 10	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Réservoirs et lignes ségréguées	Arrêté Préfectoral du 04/06/2018, article 7	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 26/12/2006, article 4.1.2.	/	Lettre de suite préfectorale, Prescriptions complémentaires	15 jours
9	Consommation	Arrêté Ministériel du	/	Lettre de suite	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	n d'eau	30/06/2023, article 1		préfectorale	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	2020 - PMII	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Ecran flottant	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7 point 14	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite, l'Inspection des Installations Classées formule 9 demandes d'actions correctives et 2 observations. De plus, l'Inspection propose de prendre des prescriptions complémentaires relatives à la consommation d'eau du site.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : 2020-Maintenance des barrières de sécurité

Voir annexe confidentielle

#### N° 2 : 2020 - Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/12/2006, article 6.5.3. + Article 43-3-9 de l'AM du 03/10/2010
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Ressource en eau et mousse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b>

- lors de la visite d'inspection du 21/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte, Lettre de suite préfectorale, Amende

#### **Prescription contrôlée :**

##### Art. 6.5.3. de l'AP du 26/12/2006

Le débit et la pression du réseau fixe d'incendie seront normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement.

En toutes circonstances, le débit de 900m<sup>3</sup>/h devra pouvoir être assuré avec une pression de 4 bar au niveau des diffuseurs mixtes eau/mousse des couronnes des réservoirs les plus éloignés et 7 bar sur les poteaux incendie.

##### Art. 43-3-9 de l'AM du 03/10/10

L'ensemble des moyens prévus dans ce point 43-3 sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Constats :**

Pour rappel, l'inspection menée le 14 octobre 2022 a permis de constater qu'une troisième motopompe allait être rajoutée sur le site pour l'année 2023. De plus, depuis 2020, un bac est équipé d'un sprinkler défaillant.

Concernant le sprinkler, l'exploitant a fait parvenir un bon de livraison de la société SN3P daté du 28 décembre 2022 ayant pour objet le nettoyage des buses sur les couronnes des bacs R411 et R424. Lors de l'inspection, le rapport des tests lors des exercices incendie mobilisant la couronne 411 ne comportent pas de commentaires.

Concernant la troisième motopompe, l'exploitant a transmis dans un courrier du 3 mars 2023 les résultats des tests réalisés sur les 3 groupes motopompes (« P900A », « P900B » et « groupe motopompe »). Ces tests ont montré que le débit réglementaire de 900m<sup>3</sup>/h est respecté. Il avait été demandé à l'exploitant de fixer une fréquence de test de ce matériel incendie.

Lors de la visite, l'Inspection a pu consulter plusieurs documents :

- Le plan de maintenance des motopompes ;
- Le planning des exercices incendie ; ;
- Le compte-rendu de l'exercice incendie réalisé en novembre 2023 (feu sur les bacs 426/427 et 428).

L'Inspection remarque donc que :

- 3 scénarios de feu sont testés tous les mois. **C'est satisfaisant ;**
- Lors de l'exercice de novembre, la pression des motopompes a été testée et elle était cohérente avec l'arrêté préfectoral (P900A 9,63 bar et P900B 9,76 bar) mais **le débit n'a pas été testé.**

L'exploitant répond qu'il souhaite faire installer un débitmètre sur ces pompes. Il a fait appel à des sociétés spécialisées mais l'installation d'un débitmètre requiert de la disponibilité de tuyaux non-enterrés. D'autres propositions de technologies moins invasives sont en cours d'investigation.

En conclusion, la problématique du débit reste un sujet sur le site. **L'exploitant devra trouver une solution pérenne afin de pouvoir s'assurer périodiquement que les motopompes puissent fournir le débit d'eau réglementaire.**

<b>Observations :</b> <u>Demande d'action corrective n°3</u> : L'exploitant doit pouvoir fournir les résultats des tests de débit de ses motopompes.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 3 : 2020 - PMII

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle des bacs
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 21/10/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>29-3. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Ces inspections comprennent a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ;</li> <li>-une inspection visuelle de l'assise ;</li> <li>-une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;</li> <li>-un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;</li> <li>-une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;</li> <li>-l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;</li> <li>-des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.</li> </ul> <p>Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Pour rappel, l'inspection menée le 14 octobre 2022 avait permis de constater que la visite décennale du bac R426 prévue en 2021 n'avait pas été réalisée. L'Inspection a choisi de regarder, par sondage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le rapport de la visite annuelle (13/09/2023) et de la visite décennale du bac n°413 ;</li> <li>- Le rapport de la visite annuelle (13/09/2023) et décennale (30/10/2020) du bac n°421 – (stockage du CS2).</li> <li>- Le rapport de la visite décennale (20/01/2023) du bac n°426 ;</li> <li>- Le rapport de la visite décennale (22/08/2022) du bac n°414 ;</li> </ul> <p>Ces contrôles concluent sur la conformité de tous les bacs sauf pour le contrôle décennal du bac 421. En effet, l'exploitant a présenté un rapport technique sur la mesure des épaisseurs des</p>

différents éléments du bac et la recherche de fissure mais non conclusif sur la conformité du bac. Un rapport complémentaire a été envoyé le lendemain de l'inspection permettant à l'Inspection de constater de la bonne conformité du bac pour l'inspection décennale.

**Les points vus par sondage sont conformes, l'Inspection n'a pas de remarque à faire.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : 2020-Mise en place d'une MMR**

Voir annexe confidentielle

**N° 5 : 2020-Mise en place d'une**

Voir annexe confidentielle

**MMR N° 6 : Écran flottant**

Voir annexe confidentielle

**N° 7 : Réservoirs et lignes ségréguées**

Voir annexe confidentielle

**N° 8 : Consommation d'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/12/2006, article 4.1.2.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prélèvement en eau

**Prescription contrôlée :**

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel est limitée aux besoins de lutte contre l'incendie et aux exercices incendie.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Interrogé sur sa consommation en eau, l'exploitant a signalé avoir sur son site un atelier de production d'eau déminée. Cette eau déminée est utilisée pour diluer de l'urée réceptionnée sur site à une concentration de 63,5%. Le produit final, concentré à 30%, est l'AdBlue, utilisé dans le traitement des fumées industrielles et de voitures à moteur diesel.

L'exploitant a signalé que sa consommation d'eau pour ce procédé s'élevait à 50 000 m<sup>3</sup>/an et que le prélèvement se fait par l'alimentation en eau potable de la communauté de communes.

L'Inspection constate que l'exploitant a déposé un PAC en 2017 concernant la construction d'un 2ème poste camion et la mise en place de nouvelles activités, dont le déminage de l'eau potable. Ce PAC ne comporte aucune mention sur la quantité d'eau consommée par le procédé. L'Inspection propose donc de prendre des mesures complémentaires sur le site via un arrêté préfectoral afin de prescrire une limite au prélèvement sur le réseau AEP.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale, Prescriptions complémentaires
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

### N° 9 : Consommation d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Généralités
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a indiqué que son prélèvement total annuel d'eau est de 50 000m<sup>3</sup>. Il est donc concerné par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement. De plus, il est concerné par l'arrêté cadre départemental (ARRÊTÉ N° 38-2023-07-10-00009 « Arrêté-cadre sécheresse » fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Isère, hors Bièvre-Liers-Valloire, Est-Lyonnais et Galaure-Drôme des Collines).</p> <p>L'exploitant sera donc, dès la publication de l'arrêté préfectoral l'autorisant à consommer 50 000m<sup>3</sup> d'eau/an, soumis à ces 2 arrêtés et pourra donc être sanctionné s'il ne respecte pas les prescriptions en vigueur.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours